

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣

Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣

Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

▣

Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE		MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE
- DECRET ET ARRETES -		Abrogation
A-TEXTE DE PORTEE GENERALE		
MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT		
7 août	Arrêté n° 17440 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la direction générale des petites et moyennes entreprises.....	1035
B-TEXTES PARTICULIERS		
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE		
Acte en abrégé		
- Nomination.....		1037
		MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE
		Abrogation
7 août	Arrêté n° 17426 portant abrogation de l'arrêté n° 21359 du 26 juillet 2021 portant approbation au profit de la société P.E International d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux, dite « Loulombo 2 », dans le département du Pool.....	1037
7 août	Arrêté n° 17427 portant abrogation de l'arrêté n° 21360 du 26 juillet 2021 portant approbation au profit de la société P.E International d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux, dite « Loulombo 1 », dans le département du Pool.....	1037
		Autorisation d'ouverture et d'exploitation
7 août	Arrêté n° 17429 portant attribution à la société Safa Trans Accessoire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de sable	

	sisé à Pointe Indienne, district de Loango, département du Kouilou.....	1038
7 août	Arrêté n° 17436 portant attribution à la société Eclas Ltd Limited Sarlu d’une autorisation d’ouverture et d’exploitation d’une carrière de granite sisé à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou.....	1039
	Autorisation d’exploitation	
7 août	Arrêté n° 17430 portant attribution à la société Equateur mines Sarlu d’une autorisation d’exploitation de petite mine de diamants bruts dite « Makala III », dans le département de la Likouala.....	1040
7 août	Arrêté n° 17431 portant attribution à la société Equateur mines Sarlu d’une autorisation d’exploitation de petite mine de diamants bruts dite « Makala II », dans le département de la Likouala.....	1041
7 août	Arrêté n° 17432 portant attribution à la société Equateur mines Sarlu d’une autorisation d’exploitation de petite mine de diamants bruts dite « Makala I », dans le département de la Likouala.....	1043
7 août	Arrêté n° 17433 portant attribution à la société Frist Strong Services Sarlu d’une autorisation d’exploitation de petite mine d’or dite « Poumba-Ekoum », dans le département de la Sangha...	1044
	Autorisation d’exploitation (Renouvellement)	
7 août	Arrêté n° 17428 portant renouvellement de l’autorisation d’exploitation d’une carrière de granite à la société Yang Jaya Mining International Sarlu, sisé à NKoungni, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou.....	1046

7 août	Arrêté n° 17434 portant renouvellement au profit de la Société des carrières et Mines de Ralle (SOCAMIRAL) d’une autorisation de petite mine d’or dénommée « Kimpolo 2 », dans le département de la Bouenza.....	1047
7 août	Arrêté n° 17435 portant renouvellement de l’autorisation d’exploitation d’une carrière de gravier à la société Tigro-Construction sisé à Bilala , département du Kouilou.....	1048
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
	<i>Actes en abrégé</i>	
	- Nomination.....	1049
	MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L’AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE	
	Autorisation	
7 août	Arrêté n° 17438 portant autorisation de la compagnie aérienne CANADIAN AIRWAYS CONGO à pratiquer l’auto-assistance en escale.....	1050
	MINISTERE DE L’ECONOMIE FLUVIALE ET DES VOIES NAVIGABLES	
	<i>Acte en abrégé</i>	
	- Nomination.....	1050
	PARTIE NON OFFICIELLE	
	- ANNONCES LEGALES -	
	A- Déclaration de société.....	1051
	B- Déclaration d’associations.....	1051

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A-TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Arrêté n° 17440 du 7 août 2024 fixant les attributions et l'organisation des directions départementales de la direction générale des petites et moyennes entreprises

La ministre des petites et moyennes
entreprises et de l'artisanat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2010 du 22 juin 2010 régissant l'artisanat en République du Congo ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2011-840 du 31 décembre 2011 instituant la nomenclature des métiers d'artisan ;

Vu le décret n° 2011-841 du 31 décembre 2011 instituant un répertoire des métiers d'artisan et un registre des entreprises artisanales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-37 du 26 janvier 2022 portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2023-1557 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale des petites et moyennes entreprises,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2023-1557 du 15 septembre 2023 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales de la direction générale des petites et moyennes entreprises.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Les directions départementales de la direction générale des petites et moyennes entreprises, exercent les attributions dévolues à la direction générale au niveau départemental.

Article 3 : Les directions départementales de la direction générale des petites et moyennes entreprises sont

dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Au niveau départemental, elles sont chargées, notamment, de :

- établir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques, les plans et les programmes de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- promouvoir la politique de création et de développement des petites et moyennes entreprises dans tous les secteurs d'activités de l'économie nationale ;
- émettre des avis et élaborer des notes de conjoncture sur la politique de création ou d'extension des entreprises et les politiques intersectorielles des très petites, petites et moyennes entreprises, conformément au programme national de développement des petites et moyennes entreprises ;
- contribuer à l'élaboration de la législation et de la réglementation dans le secteur des très petites, petites et moyennes entreprises et veiller à leur application ;
- concevoir et mettre en œuvre l'encadrement juridique des politiques de transition digitale et énergétique dans le secteur des petites et moyennes entreprises ;
- participer, en tant que de besoin, à l'organisation et à l'animation des assises nationales de l'entrepreneuriat ;
- tenir un fichier catégoriel et thématique des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- participer, en tant que de besoin, à l'organisation et à la coordination de la maison de l'entreprise du Congo ;
- assurer et faciliter la médiation entre les très petites, petites et moyennes entreprises et les administrations de contrôle tant publiques que privées, les institutions d'accompagnement financier et non financier ;
- dresser et orienter les rapports à l'endroit du directeur général ;
- préparer le budget de la direction départementale ;
- tenir à jour les statistiques des activités départementales ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Les directions départementales de la direction générale des petites et moyennes entreprises, outre le secrétariat, comprennent :

- le service de la médiation et de la réglementation ;
- le service des analyses économiques et des programmes sectoriels ;
- le service de la promotion et de la prospective ;
- le service de la maison de l'entreprise ;
- le service du personnel, des finances et du matériel.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la médiation et de la réglementation

Article 6 : Le service de la médiation et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des mesures visant l'assainissement et l'amélioration de l'environnement de la fiscalité des petites et moyennes entreprises ;
- faciliter le dialogue entre les très petites, petites et moyennes entreprises et les administrations publiques, les institutions d'accompagnement financier et non financier ;
- contribuer au dialogue public-privé dans le domaine des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- contribuer à la conception du cadre juridique et fiscal favorable à l'éclosion des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- promouvoir l'accès aux marchés publics et y veiller.

Chapitre 3 : Du service des analyses économiques et des programmes sectoriels

Article 7 : Le service des analyses économiques et des programmes sectoriels est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mener des analyses et des études d'impact socio-économique dans le domaine des petites et moyennes entreprises ;
- mettre en œuvre les programmes sectoriels ;
- définir un schéma de développement sectoriel ;
- contribuer à la définition de la stratégie de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- veiller à l'optimisation des dispositifs institutionnels d'appui aux très petites, petites et moyennes entreprises ;
- produire des bulletins statistiques sectoriels.

Chapitre 4 : Du service de la promotion et de la prospective

Article 8 : Le service de la promotion et de la prospective est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser les activités relatives à la promotion de l'esprit de l'entreprise ;
- proposer et assurer le suivi des programmes de sensibilisation relatifs à la culture entrepreneuriale et à l'esprit d'entreprise ;
- contribuer au développement des coopératives et groupements en milieu rural ;
- promouvoir et faciliter l'innovation de l'entrepreneuriat ;
- sensibiliser les administrations partenaires sur les responsabilités sociales, sociétales, fiscales et environnementales des très petites, petites et moyennes entreprises ;
- établir des guichets d'information et d'orientation des entreprises et s'assurer de leur bon fonctionnement ;
- contribuer à l'élaboration des politiques de transition digitale et écologique des très petites, petites et moyennes entreprises.

Chapitre 5 : Du service de la maison de l'entreprise

Article 9 : Le service de la maison de l'entreprise est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à promouvoir la politique de création et de développement des petites et moyennes entreprises dans tous les secteurs d'activités de l'économie nationale ;
- faciliter les démarches des créateurs et des repreneurs d'entreprises ;
- servir de plateforme et d'espace d'échanges entre les administrations, les partenaires et les entrepreneurs ;
- coordonner et piloter la maison de l'entreprise ;
- garantir aux entrepreneurs un accès simplifié aux services publics d'accompagnement des entreprises ;
- rechercher des partenaires pouvant soutenir le développement de la maison de l'entreprise ;
- gérer les financements de la maison de l'entreprise ;
- opérationnaliser et gérer la maison digitale de l'entreprise.

Chapitre 6 : Du service du personnel, des finances et du matériel

Article 10 : Le service du personnel, des finances et du matériel est animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les directeurs départementaux et les chefs de services et départementaux sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : Certaines directions départementales peuvent être fusionnées en une direction interdépartementale et placée sous la direction d'un directeur interdépartemental qui a rang de chef de service.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2024

Jacqueline Lydia MIKOLO

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 17417 du 7 août 2024. M. OBONONGO (Darlan) est nommé attaché administratif près le conseiller administratif et juridique du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale en remplacement de M. **MBOUALA (Freud Yedh Baudelaire)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 17418 du 7 août 2024. M. MBOYI (Hermès), magistrat, est nommé attaché juridique près le conseiller administratif et juridique du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale en remplacement de M. **EYOMBI (Audry Jostien)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

ABROGATION

Arrêté n° 17426 du 7 août 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 21359 du 26 juillet 2021 portant approbation au profit de la société P.E International d'une autorisation d'exploitation de petite

mine pour les polymétaux, dite « Loulombo 2 », dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 9007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et l'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-11 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note n° 00293/MIMG/CAB du 19 août 2022 portant retrait du titre minier ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L'arrêté n° 21359 du 26 juillet 2021 est abrogé, en toutes ses dispositions, pour violation des prescriptions du code minier.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2024

Pierre OBA

Arrêté n° 17427 du 7 août 2024 portant abrogation de l'arrêté n° 21360 du 26 juillet 2021 portant approbation au profit de la société P.E International d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux, dite « Loulombo 1 », dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l’environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditins de prospection de recherche et d’exploitation des substances minérales et celles d’exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère ses industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 21 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la note n° 00284/MIMG/CAB du 17 août 2022 portant retrait du titre minier ;
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : L’arrêté n° 21360/MIMG/CAB du 26 juillet 2021 est abrogé, en toutes ses dispositions, pour violation des prescriptions du code minier.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2024

Pierre OBA

AUTORISATION D’OUVERTURE
ET D’EXPLOITATION

Arrêté n° 17429 du 7 août 2024 portant attribution à la société Safa Trans Accessoire d’une autorisation d’ouverture et d’exploitation d’une carrière de sable sise à Pointe Indienne, district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d’Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l’environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d’exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l’arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l’arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l’obligation de souscrire une police d’assurance dans l’exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la demande d’autorisation d’ouverture et d’exploitation d’une carrière de sable sise à Pointe Indienne, district de Loango, département du Kouilou, formulée par M. SAFA (Ali), gérant de la société Safa Trans Accessoire, en date du 18 juin 2024 ;
Vu le rapport de l’enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l’avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Sofa Trans Accessoire, domiciliée : avenue 0, Songolo, Mongo-Mpoukou, enregistrée au RCCM : CG-PNR-01-2-016-A10-00387, NIU : P21000000193023A, B.P. : 8028, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de sable sise à Pointe Indienne, district de Loango, département du Kouilou, d’une superficie de 3 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 47’ 25” E	4° 40’ 47” S
B	11° 47’ 28” E	4° 40’ 45” S
C	11° 47’ 33” E	4° 40’ 51” S
D	11° 47’ 30” E	4° 40’ 54” S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Sofa Trans Accessoire versera à l’Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de sable sur le marché.

Article 4 : La société Sofa Trans Accessoire devra s’acquitter d’une redevance superficielle annuelle, conformément à l’article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Sofa Trans Accessoire doit présenter à la direction générale des mines une étude d’impact environnemental et social portant sur l’activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l’entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Sofa Trans Accessoire doit élaborer, avant l’entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l’Etat et les populations

locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2024

Pierre OBA

Arrêté n° 17436 du 7 août 2024 portant attribution à la société Eclas Ltd Limited Sarlu d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite, sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la demande de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, formulée par M. CHEN ZHI YING, directeur général de la société Eclas Ltd Limited Sarlu, en date du 30 mai 2024 ;
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Eclas Ltd Limited Sarlu, domiciliée à Pointe-Noire, route de la frontière, en diagonale de la pharmacie de Ngoyo, enregistrée au RCCM : CG-PNB R-01-2024-B13-00113, NIU : P240000005969861U, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Louvoulou, district de Kakamoeka, département du Kouilou, d'une superficie de 10 ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 06' 20" E	4° 21' 48" S
B	12° 06' 33" E	4° 21' 50" S
C	12° 06' 32" E	4° 21' 58" S
D	12° 06' 19" E	4° 21' 56" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Eclas Ltd Limited Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Eclas Ltd Limited Sarlu devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Eclas Ltd Limited Sarlu doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'ac-

tivité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Eclas Ltd Limited Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir deux mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2024

Pierre OBA

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 17430 du 7 août 2024 portant attribution à la société Equateur Mines Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine de diamants bruts dite « Makala III », dans le département de la Likouala

Le ministre d'Etat, ministre
des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12 326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 1027 du 23 février 2023 portant attribution à la société Equateur Services Sarlu d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Makala », dans le département de la Likouala ;
Vu la correspondance adressée par M. **EKAMBA-ELOMBE (Lucien Franck)**, président directeur général de la société Equateur Services Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, le 19 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Equateur Mines Sarlu, domiciliée : 1^{er} niveau, galerie MP, 51, avenue de France, Poto-Poto/Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de petite mine de diamants bruts dite « Makala III », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district d'Enyellé, département de la Likouala.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 145 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16° 33' 31" E	03° 06' 21" N
B	16° 42' 13" E	03° 06' 21" N
C	16° 42' 13" E	03° 01' 23" N
D	16° 33' 35" E	03° 01' 23" N

Article 3 : La société Equateur Mines Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Equateur Mines Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de diamants bruts, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Equateur Mines Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Equateur Mines Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Equateur Mines Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Equateur Mines Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités de diamants bruts extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de diamants bruts avant toute exportation.

Article 10 : La société Equateur Mines Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

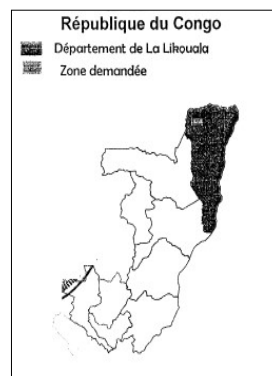
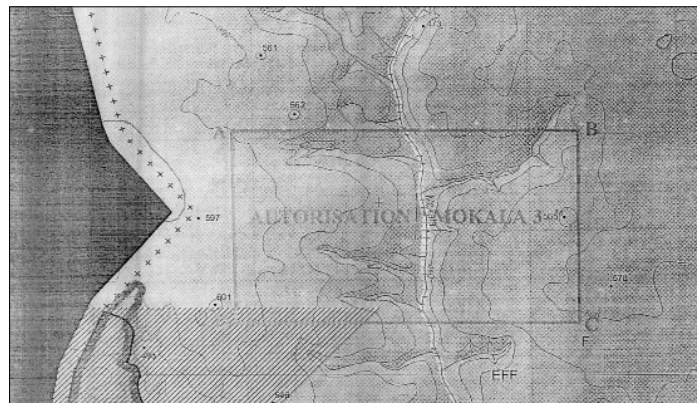
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 17431 du 7 août 2024 portant attribution à la société Equateur Mines Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine de diamants bruts dite « Makala II », dans le département de la Likouala

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 1027 du 23 février 2023 portant attribution à la société Equateur Mines Sarlu d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Makala », dans le département de la Likouala ;
Vu la correspondance adressée par M. **EKAMBA-ELOMBA (Lucien Franck)**, président directeur général de la société Equateur Mines Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, le 19 janvier 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Equateur Mines Sarlu, domiciliée : 1^{er} niveau, galerie MP, 51, avenue de France, Poto-Poto/Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de petite mine de diamants bruts dite « Makala II », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district d'Enyellé, département de la Likouala.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 135 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16° 33' 31" E	03° 10' 53" N
B	16° 42' 13" E	03° 10' 53" N
C	16° 42' 13" E	03° 06' 21" N
D	16° 33' 31" E	03° 06' 21" N

Article 3 : La société Equateur Mines Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de prospection.

Article 4 : La société Equateur Mines Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de diamants bruts, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Equateur Mines Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Equateur Mines Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Equateur Mines Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Equateur Mines Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités de diamants bruts extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de diamants bruts avant toute exportation.

Article 10 : La société Equateur Mines Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

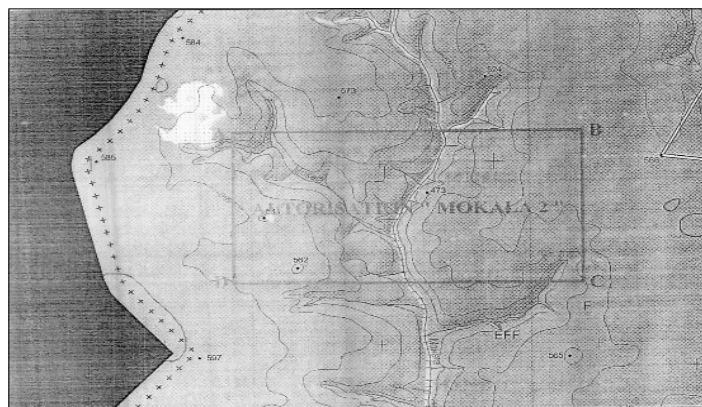
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 17432 du 7 août 2024 portant attribution à la société Equateur Mines Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine de diamants bruts dite « Makala 1 », dans le département de la Likouala

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernemeni ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1027 du 23 février 2023 portant attribution à la société Equateur Mines Sarlu d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts « Makala » dans le département de la Likouala ;

Vu la correspondance adressée par M. **EKAMBA-ELOMBE (Lucien Franck)**, président directeur général de la société Equateur Mines Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie, le 19 janvier 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Equateur Mines Sarlu, domiciliée : 1^{er} niveau, galerie MP 51, avenue de France, Poto-Poto/Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de petite mine de diamants bruts dite « Makala I », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district d'Enyellé, département de la Likouala.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 150 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16° 33' 35" E	03° 15' 50" N
B	16° 42' 13" E	03° 15' 50" N
C	16° 42' 13" E	03° 10' 53" N
D	16° 33' 31" E	03° 10' 53" N

Article 3 : La société Equateur Mines Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Equateur Mines Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de diamants bruts, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Equateur Mines Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Equateur Mines Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Equateur Mines Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Equateur Mines Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités de diamants bruts extraites repertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction générale de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de diamants bruts avant toute exportation.

Article 10 : La société Equateur Mines Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

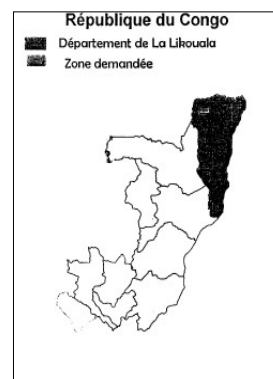
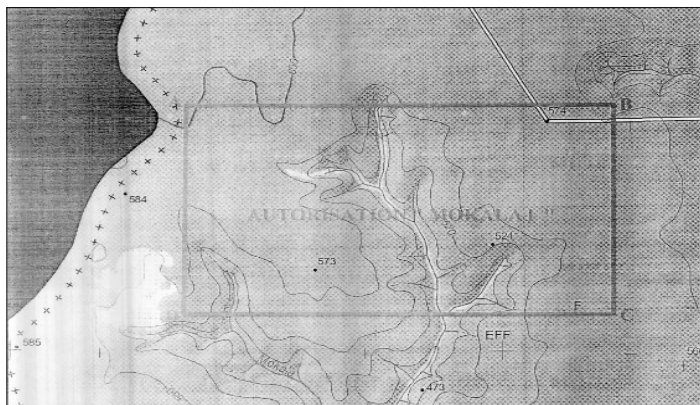
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2024

Pierre OBA



Arrêté n° 17433 du 7 août 2024 portant attribution à la société First Strong Services Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Poumba-Ekoum », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5117 du 4 juillet 2022 portant attribution à First Strong Services Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Poumba-Ekoum », dans le département de la Sangha ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la correspondance adressée par Mme **MOUSSAVOU BIYONGO (Djennie Genestilde)**, directrice générale de la société First Strong Services Sarlu, au ministre des industries minières et de la géologie, le 23 janvier 2023 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société First Strong Services Sarlu, domiciliée : 158, rue Pandzou, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Poumba-Ekoum », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 54 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 41' 45" E	01° 43' 56" N
B	13° 44' 19" E	01° 43' 56" N
C	13° 44' 19" E	01° 37' 44" N
D	13° 41' 45" E	01° 37' 44" N

Article 3 : La société First Strong Services Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société First Strong Services Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société First Strong Services Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société First Strong Services Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société First Strong Services Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société First Strong Services Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société First Strong Services Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

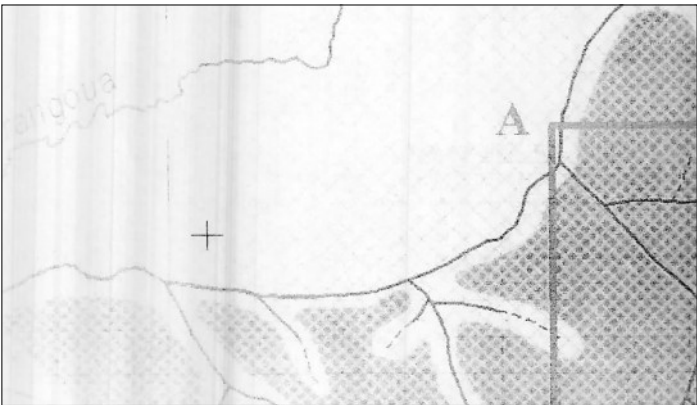
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2024

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 17428 du 7 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite à la société Yang Jaya Mining International Sarlu sise à Nkougni, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 9392 du 21 mai 2019 portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite à Nkougni, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou ;
Vu l'arrêté n° 12326 du 7 septembre 2022 portant élaboration des cahiers de charges dans le domaine des mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de granite sise à Nkougni, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, formulée par M. **PEIYUE (Yang)**, directeur général de la société Yang Jaya Mining International Sarlu en date du 16 mai 2024 ;
Vu le rapport de l'enquête réalisée par les services techniques compétents, donnant l'avis favorable à la demande sus-citée ;
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Yang Jaya Mining International Sarlu, domiciliée : avenue Charles de Gaulle, quartier Cq 101, centre-ville, Pointe-Noire, enregistrée au RCCM : CG-PNR/18 B263, NIU : 2018110000578175, est autorisée

à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granite sise à Nkougni, sous-préfecture de Mvouti, département du Kouilou, d'une superficie de 10ha dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 18' 01,66" E	4° 31' 22,34" S
B	12° 18' 09,81" E	4° 31' 22,37" S
C	12° 18' 09,00" E	4° 31' 32,77" S
D	12° 17' 55,92" E	4° 31' 32,89" S
E	12° 17' 55,95" E	4° 31' 25,54" S
F	12° 18' 01,60" E	4° 31' 25,64" S

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Yang Jaya Mining International Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de granite sur le marché.

Article 4 : La société Yang Jaya Mining International Sarlu devra s'acquitter d'une redevance superficière annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Yang Jaya Mining International Sarlu doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Yang Jaya Mining International Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procèderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir trois mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2024

Pierre OBA

Arrêté n° 17434 du 7 août 2024 portant renouvellement au profit de la société des Carrières et Mines de Ralle (SOCAMIRAL) d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Kimpolo 2 », dans le département de la Bouenza

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5376 du 27 mars 2019 portant attribution à la société des Carrières et Mines de Ralle d'une autorisation de petite mine d'or dite « Kimpolo 2 », dans le département de la Bouenza ;

Vu l'arrêté n° 12326 du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037 du 23 janvier 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande du 10 février 2023 adressée par monsieur **OUEDRAOGO (Karim)**, gérant de la société des Carrières et Mines de Ralle, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie.

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier: En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société des Carrières et Mines de Ralle, domiciliée 71, rue Mbokos, Pote-Poto, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kimpolo 2 », pour une période de cinq ans renouvelable, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 105 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 00' 31" E	03° 30' 25" S
B	14° 06' 10" E	03° 30' 25" S
C	14° 06' 10" E	03° 35' 51" S
D	14° 00' 31" E	03° 35' 51" S

Article 3 : La société des Carrières et Mines de Ralle est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société des Carrières et Mines de Ralle doit présenter à la direction générale des mines, un audit environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise de la production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société des Carrières et Mines de Ralle doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société des Carrières et Mines de Ralle est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 du 23 février 2023 sus-cité.

Article 7 : La société des Carrières et Mines de Ralle doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La société Tigro-Construction versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube de gravier pratiqué sur le marché.

Article 4 : La société Tigro-Construction devra s'acquitter d'une redevance superficielle annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010.

Article 5 : La société Tigro-Construction doit présenter à la direction générale des mines une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement des géomatériaux, avant l'entrée en production de la carrière.

Article 6 : La société Tigro-Construction doit élaborer, avant l'entrée en production de la carrière, un cahier des charges avec l'Etat et les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel obligatoire de la carrière et ses dépendances à compter du mois de juin.

Article 8 : Le contrôle annuel de la carrière et ses dépendances est à la charge de la société.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation.

Article 10 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation est subordonné :

- au maintien pendant la précédente période de validité d'une activité suffisante, sauf cause reconnue légitime ;
- à la présentation d'un certificat de moralité fiscale délivré par le service des impôts.

La demande de renouvellement adressée au ministre chargé des mines doit lui parvenir trois mois avant l'expiration de la validité en cours, conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2007-293 du 31 mai 2007.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2024

Pierre OBA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 17419 du 7 août 2024.

Le lieutenant-colonel **MBITSI IGNOUMBA NIAKI (Arnaud Cédric)** est nommé chef de division de l'environnement national à la direction de la stratégie de défense de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17420 du 7 août 2024.

Le lieutenant-colonel **WANDOZET (Jean Marie Arsène)** est nommé chef de division de la réglementation et de la coopération à la direction des affaires civiles, de la mer et du fleuve de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17421 du 7 août 2024.

Le commandant **MONGONDZA ENGOUDOUA (Franck)** est nommé chef de division de la protection civile, des détresses et des sinistres à la direction centrale de la prévention, de la protection civile, des détresses et des sinistres de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17422 du 7 août 2024.

Le commandant **MBAMA (Kevin)** est nommé chef de division des études et de la planification à la direction de l'information et de la communication des armées de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17423 du 7 août 2024.

Le commandant **NSHOUARI (Yvon Serge)** est nommé chef de division de la sécurité et de la protection de l'environnement à la direction des affaires civiles, de la mer et du fleuve de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17424 du 7 août 2024.

Le commandant **GOLOM (Hilaire)** est nommé chef de division des relations internationales, des affaires diplomatiques et du protocole à la direction des relations internationales et de la coopération militaire de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 17425 du 7 août 2024.

Le commandant **MPOUTOU (Vincent Ludovic)** est nommé chef de division de la coordination, de l'analyse et de la synthèse à la direction de la stratégie de défense de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération militaire.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AUTORISATION

Arrêté n° 17438 du 7 août 2024 portant autorisation de la compagnie aérienne Canadian Airways Congo à pratiquer l'auto-assistance en escale

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale ;

Vu le décret n° 2019-219 du 13 août 2019 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de la compagnie aérienne Canadian Airways Congo en date du 26 mars 2024,

Arrête :

Article premier : La compagnie aérienne Canadian Airways Congo, en sigle « CANAIR », est autorisée à pratiquer l'auto-assistance en escale pour les vols domestiques et les vols à la demande, pour le transport de passagers et du fret.

Article 2 : Les services d'assistance en escale dont il s'agit sont :

- assistance « passager » ;
- assistance « bagage » ;
- assistance « opérations en piste » ;
- assistance « fret et poste » ;
- assistance « opérations aériennes et administration des équipages ».

Article 3 : La présente autorisation est particulière à la société de transport aérien Canadian Airways Congo et n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 : La société de transport aérien Canadian Airways Congo ne peut commencer l'exploitation de services d'auto-assistance en escale, couverts par la présente autorisation, qu'après l'obtention d'un certificat d'opérateur de services d'assistance en escale.

Article 5 : La présente autorisation ne demeure valable que si la société de transport aérien Canadian Airways Congo dispose d'un certificat d'opérateur de services d'assistance en escale en cours de validité.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 août 2024

Honoré SAYI

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE
ET DES VOIES NAVIGABLES**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-1150 du 7 août 2024.

M. NGBALLAS - MOUMBOLAT (Juste Euloge), administrateur des SAF, catégorie I, échelle 1, 3^e échelon, est nommé directeur des études et de la planification au ministère de l'économie fluviale et des voies navigables.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -****A - DECLARATION DE SOCIETE****OFFICE NOTARIAL
J.A. MISSAMOU MAMPOUYA**

Notaire

B.P. : 14175, tél. : 06 666 11 94/05 576 87 92

E-mail : contact@mmnotaires.cg

NSIA VIE ASSURANCES

Société anonyme avec conseil d'administration

Capital : 3 176 000 000 FCFA

Entièrement libéré

Entreprise régie par le code des assurances

Siège social : 1, avenue Cardinal Emile Biayenda, ex-Foch
Centre-ville, Brazzaville (République du Congo)

B. P. : 1151 R.C.C.M : CG-BZV-01-2006-B14-00079

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MISE A JOUR DE STATUTS**

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du neuf novembre deux mille-vingt-trois, reçu en dépôt le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par maître Benedick Harry MAMPOUYA-MISSAMOU, notaire domicilié à l'office de Maître Julie Agathe MISSAMOU MAMPOUYA, Notaire titulaire d'un office à Brazzaville (République du Congo), et enregistré le dix juillet de la même année à Brazzaville (République du Congo), Folio 121/3, N° 3398, il a été décidé :

- l'annulation de l'augmentation de capital de 1 415 000 000 décidée par l'assemblée générale mixte du 23 août 2022 ;
- l'augmentation du capital de 176 000 000 de francs CFA par émission de 17.600 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 000 francs CFA, pour porter le capital social à 3 176 000 000 de francs CFA ;
- la modification corrélative des statuts.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville (République du Congo), enregistré sous le numéro CG-BZV-01-2024-D-00552 en date du 15 juillet 2024.

Le Notaire

B-DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 046 du 5 mars 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT DE LA FEMME AU METIER DE**

LA COUTURE », en sigle « **A.E.F.M.C.** ». Association à caractère *social*. *Objet* : former et encadrer les femmes en couture ; promouvoir le métier de la couture ; suivre et accompagner les femmes formées jusqu'à leur intégration et épanouissement dans la vie professionnelle ; contribuer aux efforts du Gouvernement dans l'amélioration des conditions de vie des populations. *Siège social* : 191, rue Mayama, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 décembre 2023.

Récépissé n° 102 du 16 avril 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LA RAISON D'Y CROIRE** », Association à caractère *social*. *Objet* : soutenir, orienter et aider la jeunesse dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et qualifiante ; œuvre pour la promotion de l'autosuffisance alimentaire, de l'agriculture et de l'élevage ; entretenir et sensibiliser les populations au changement climatique et à la protection de l'environnement. *Siège social* : 36, rue Fourra, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 février 2024.

Récépissé n° 110 du 18 avril 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION D'ODONTOLOGIE PEDIATRIQUE MERCHANT'S** ». Association à caractère *socioéducatif et sanitaire*. *Objet* : apporter une aide médicale dans le domaine de la chirurgie dentaire aux enfants nécessiteux âgés de 0 à 6 ans en général et aux enfants vivant avec un handicap psychomoteur en particulier ; promouvoir et organiser, à l'échelon national et international, des campagnes de consultation en stomatologie, des conférences, colloques et symposiums ; disposer des kits d'hygiène dentaires et prothèses ; apporter des soins de santé primaire aux populations. *Siège social* : 49, rue Moukoundzi Ngouaka, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 décembre 2023.

Récépissé n° 190 du 14 juin 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ALLIANCE DES CITOYENS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE** », en sigle « **A.C.2.D.** ». Association à caractère *socio-environnemental*. *Objet* : faciliter l'insertion socioprofessionnelle des peuples autochtones ; appuyer et accompagner les initiatives de développement des peuples autochtones et bantous ; encourager la jeunesse autochtone à s'affirmer dans l'entrepreneuriat et l'économie environnementale ; contribuer à la protection de l'environnement, à la promotion de la citoyenneté et des droits des peuples autochtones. *Siège* 438, rue Manzomo, quartier Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 mars 2024.

Récépissé n° 193 du 17 juin 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ACTION D'INSERTION ET REINSERTION DES JEUNES** », en sigle « **A.I.R.J.** ». Association à caractère *socioculturel et éducatif*. *Objet* : œuvrer pour l'insertion et la réinsertion des jeunes à travers les petits métiers ; développer la culture entre-

preneuriale en milieu juvénile ; promouvoir la formation des jeunes aux nouvelles techniques d'information et de communication ; inciter la jeunesse à la formation qualifiante et professionnelle. *Siège social* : 2, rue Louomo, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 mai 2024.

Récépissé n° 220 du 3 juillet 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LEMBA DIA BENA KONGO** », en sigle « **L.D.B.K** ». Association à caractère *socioéconomique* et *culturel*. *Objet* : contribuer à la réalisation des projets agropastoraux et promouvoir l'activité socioculturelle et humanitaire ; assainir les zones urbaines ainsi que les marchés ; informer et former les jeunes sur différents métiers en vue de leur insertion et réinsertion sur le plan culturel, social et économique. *Siège social* : Case 243, quartier Bati-

gnolles, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 avril 2024.

Année 2022

Récépissé n° 202 du 17 juin 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION BIOKIM** », en sigle « **A.B.K** ». Association à caractère *sociosanitaire*. *Objet* : apporter une assistance socio-sanitaire aux personnes défavorisées et démunies ; promouvoir les activités paramédicales pour une meilleure prise en charge communautaire ; conscientiser les agents et les populations sur l'action préventive face aux différentes maladies ; assister les structures de santé existantes par le renforcement des capacités des agents en vue d'un diagnostic biomédical fiable et sûr. *Siège social* : 48, rue Yela Philippe, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 mai 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville